

REGLEMENT DE PLACEMENT DES ACTIFS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022

TABLE DES MATIERES

Article 1	BUT	3
Article 2	CADRE LEGAL	3
Article 3	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT	3
Article 4	INTEGRITE ET LOYAUTE	3
Article 5	ORGANISATION ET PRINCIPES DE GESTION	4
Article 6	STRATEGIE DE PLACEMENT	5
Article 7	RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	6
Article 8	AUTRES RESERVES	6
Article 9	EXERCICE DES DROITS DE VOTE	7
Article 10	CONTRÔLE ET REPORTING	7
Article 11	DISPOSITIONS FINALES	7
Article 12	ENTREE EN VIGUEUR	8

ANNEXES

Annexe 1	ALLOCATION STRATEGIQUE	9
Annexe 2	DIRECTIVES DE PLACEMENTS ET EVALUATIONS	10
Annexe 3	RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	12
Annexe 4	CONTRÔLE ET REPORTING	12
Annexe 5	INVESTISSEMENTS RESPONSABLES	13

Article 1 BUT

¹Le présent règlement fixe les principes, directives, responsabilités et compétences relatives à la gestion de la fortune mobilière et immobilière de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après « la Fondation »).

²L'organe suprême de la Fondation (ci-après « le Comité ») est responsable de la gestion de la fortune de la Fondation.

Article 2 CADRE LEGAL

¹Il convient d'assurer le respect permanent de toutes les prescriptions légales et recommandations relatives aux placements, notamment les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) ainsi que les directives et recommandations des autorités de surveillance de manière à:

- garantir la sécurité des placements, notamment par une diversification appropriée des risques entre les différentes catégories de placements, régions, secteurs économiques et monnaies, afin de garantir la réalisation du but de la prévoyance, en tenant compte du plan de prévoyance, de la situation financière effective et de l'évolution possible de l'effectif des assurés ;
- tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur les marchés ;
- couvrir les besoins prévisibles en liquidités.

²La gestion du patrimoine est déterminée exclusivement dans l'intérêt des assurés.

Article 3 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

¹La stratégie de placement doit, à long terme, garantir la consolidation de l'équilibre financier de la Fondation et lui permettre la réalisation de ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût. L'objectif de la Fondation est d'obtenir, sur le long terme, un rendement supérieur à son taux d'intérêt technique.

²L'objectif de maximisation du rendement est limité par l'aptitude de la Fondation à assumer les risques liés à sa stratégie de placements, en fonction de sa structure et de la constance du nombre de ses assurés.

³Afin d'atteindre ces objectifs, le Comité règle notamment :

- l'organisation des placements, à savoir les principes et objectifs à respecter en matière d'administration de fortune, d'exécution des processus de placement et de surveillance ;
- les compétences des différents intervenants ;
- les instruments de planification, le système d'information et de contrôle.

Article 4 INTEGRITE ET LOYAUTE

¹Les personnes qui gèrent et administrent la Fondation mais également celles qui gèrent et administrent sa fortune doivent faire preuve de loyauté envers celle-ci. Elles doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 51 b al. 1 LPP et qu'elles respectent les articles 48 f à 48/OPP2.

²Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt. En particulier, les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Comité.

³Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation peuvent conclure des affaires pour leur propre compte dans les limites des prescriptions légales. Elles doivent agir dans l'intérêt de la Fondation et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquent des affaires pour leur propre compte (« front/parallel/after running ») ;
- négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

⁴Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation doivent s'engager par écrit à ne tirer aucun avantage personnel indu lié à l'administration et à la gestion de la fortune de la Fondation et consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent déclarer chaque année par écrit au Comité les avantages patrimoniaux personnels reçus en rapport avec leur activité auprès de la Fondation et, cas échéant, préciser lesquels et les remettre à la Fondation ; les cadeaux bagatelles ou occasionnels et usuels d'une valeur globale inférieure à CHF 300 par relation d'affaire et par année ne sont pas soumis au devoir d'annonce. Elles attestent chaque année par écrit au Comité qu'elles ont remis à la Fondation les avantages financiers reçus. Les avantages financiers sous forme de prestations ou de rétrocessions qui ne découlent pas d'un accord écrit du Comité, ainsi que les invitations privées sans lien apparent avec les affaires, ne sont pas autorisés. Elles déclarent également chaque année au Comité leurs liens d'intérêt ; en font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Comité déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

⁵Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation.

⁶Les mutations de personnel au sein du Comité, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

⁷Les actes juridiques passés par la Fondation se conforment aux conditions usuelles du marché. Les actes juridiques passés avec des personnes proches (notamment membres du Comité, employeur, personnes chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune ou autres personnes proches de ces dernières) sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la Fondation sont garantis. En outre, un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches, telles que conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

⁸Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune sont soumises à l'obligation de confidentialité.

Article 5 ORGANISATION ET PRINCIPES DE GESTION

¹Les tâches liées à la gestion de fortune de la Fondation sont réparties entre les intervenants suivants :

- le Comité,
- la Commission financière,
- les mandataires externes.

²Tous les intervenants dans la gestion de fortune de la Fondation sont soumis aux dispositions légales, à celles du présent règlement ainsi qu'aux autres directives relatives à la gestion de fortune.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

³Le Comité est l'organe suprême de la Fondation. Il organise, dirige et surveille la gestion de fortune. Dans ce contexte, il assume notamment les tâches suivantes :

- il édicte et modifie, si nécessaire, le présent règlement et ses annexes ;
- il prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables ;
- il détermine la stratégie de placement et en contrôle périodiquement l'adéquation à moyen et long terme ; pour ce faire, il analyse périodiquement la concordance entre la fortune placée et les engagements de la Fondation, fixe les principes et les objectifs de rendement en fonction de la structure des actifs et des passifs, décide de l'allocation stratégique des actifs et définit la politique de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) ;
- il autorise d'éventuelles extensions des possibilités de placement et définit d'éventuelles restrictions de placement (secteurs d'activités, régions géographiques, ...)
- il définit les principes comptables liés à l'évaluation de la fortune et les méthodes de calcul de la RFV ;
- il nomme et révoque les gérants de fortune, éventuels consultants externes et banques dépositaires ;
- il définit clairement les tâches des gérants, éventuels consultants externes et dépositaires et en contrôle régulièrement la bonne exécution ;
- il procède à un examen régulier des placements, notamment pour ce qui touche aux risques, aux performances et aux coûts ;
- il décide des mesures à prendre en cas de problème au niveau des gestionnaires, des allocations d'actifs ou de découvert de financement ;
- il définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaires ;
- il informe régulièrement les assurés quant à l'administration de la fortune ;
- il prévoit les formations de base et formations continues pertinentes pour ses membres ;
- il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

⁴Le Comité prend les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect des directives du présent règlement et ordonne toute mesure utile à la réalisation des buts de prévoyance.

Article 6 STRATEGIE DE PLACEMENT

¹L'allocation stratégique des actifs est déterminée par le Comité sur la base des recommandations d'un expert externe mandaté ponctuellement pour la réalisation d'une étude de congruences actifs/passifs.

Cette étude a pour but de définir les objectifs alloués aux différentes catégories de placements, les marges de fluctuations tactiques tolérées ainsi que le montant de la réserve de fluctuation nécessaire afin de garantir, en tout temps, la capacité de la Fondation à réaliser le but de prévoyance. L'allocation stratégique et les marges tactiques figurent dans l'annexe 1.

²La Fondation délègue l'essentiel de la gestion mobilière sous forme de mandats spécialisés à des partenaires externes et l'administration du parc immobilier à des régies. La Fondation conserve la maîtrise de l'allocation tactique des actifs et peut ainsi sélectionner ses gérants en fonction de leurs meilleures aptitudes sur un marché donné. Seule l'administration de la trésorerie et les travaux de rénovations du parc immobilier sont assumés en interne. L'attribution d'un mandat mobilier est de la compétence de la Commission Financière, sur délégation du Comité. L'étude préalable est du ressort de la Commission Financière, laquelle peut recourir, si le besoin s'en fait sentir, à un consultant.

³Le Comité veille à garantir une large diversification entre les différentes catégories d'actifs et s'assure que les mandats donnés respectent scrupuleusement le niveau de risque/rendement défini par la Fondation.

⁴La Fondation peut choisir de donner des mandats actifs ou de gestion indicielle par l'intermédiaire de fonds de placements ou de mandats directs. Elle peut également choisir de couvrir elle-même ou faire couvrir par le gérant les risques monétaires liés à des investissements en monnaies étrangères ou d'intégrer ce risque de fluctuation dans le mandat sans couverture.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

⁵Les instruments financiers dérivés comme les opérations à terme, les options et les futures sont utilisés à titre complémentaire seulement. Aucun effet de levier ne peut être exercé sur la fortune sous gestion, à l'exception des crédits hypothécaires portant sur les immeubles de la Fondation.

⁶La Fondation étend les possibilités de placement conformément à l'article 50, al. 4 OPP2 et autorise un dépassement de la limite fixée dans les placements immobiliers. L'annexe aux comptes annuels présente la preuve que l'article 50 al. 1 à 3 de l'OPP2 est respecté et qu'ainsi la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance est garantie et que les principes de sécurité et de répartition du risque sont respectés.

⁷Aucun contrat au comptant ou à terme sur des matières premières, ainsi qu'aucun placement collectif composé de tels contrats, ne peut être acquis ou détenu pour le compte de la Fondation par les gérants de fortune.

⁸Le contrôle de la gestion est assumé par les Commissions financière et immobilière et par le Comité sur la base de rapports établis par la Fondation et le Global Custody. Cette surveillance porte principalement sur le suivi de l'allocation stratégique et tactique, le suivi du parc immobilier et des travaux de rénovations des immeubles de la Fondation, les processus de gestion, les rendements obtenus et les risques encourus. Plus généralement, il s'agit d'assurer en tout temps le respect des directives de placement et de la législation en la matière.

⁹La Fondation mène une politique de placement active qui signifie que des écarts, à l'intérieur des marges de fluctuation autorisées, sont possibles par rapport à l'allocation stratégique. Ces écarts peuvent provenir de l'évolution naturelle des marchés, de la périodicité du rebalancement de l'allocation ou de décisions tactiques ponctuelles liées à la situation des marchés financiers. Cette gestion active est assurée par délégation du Comité à la Commission Financière.

¹⁰Les placements de la Fondation sont évalués conformément aux prescriptions légales et aux recommandations Swiss GAAP RPC 26.

¹¹Les directives de placement et évaluations sont précisées dans l'annexe 2.

Article 7 RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

¹Afin de compenser la fluctuation de la valeur des investissements et de renforcer la valeur des actifs patrimoniaux détenus en couverture des engagements, une réserve de fluctuation de valeurs (ci-après : RFV) est constituée. Elle figure au passif du bilan.

²L'évaluation de son niveau cible repose sur des considérations économiques et financières qui prennent en compte l'allocation stratégique des placements, les caractéristiques de rendement et de risque des placements par catégorie, la structure et l'évolution prévisible des engagements actuariels, l'objectif de rendement et le niveau de sécurité visé. Le niveau de la RFV est fixé dans l'annexe 3.

³Cette réserve est augmentée jusqu'à son niveau cible par l'attribution du résultat annuel disponible après les mouvements des passifs de nature actuarielle selon le règlement ad hoc. Une dissolution totale ou partielle est réalisée si le résultat annuel est négatif en raison de fluctuations négatives de la fortune.

Article 8 AUTRES RESERVES

La Fondation peut prévoir la constitution d'autres réserves.

Article 9 EXERCICE DES DROITS DE VOTE

¹Les droits de voter et d'élire liés à des actions de SA suisses, cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger et détenues directement, sont exercés systématiquement par la Fondation dans l'intérêt des assurés, indépendamment d'instructions politiques ou de tiers. Ces droits sont exercés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) sur les points prévus à l'ordre du jour des assemblées générales et relatifs notamment :

- aux élections des membres et président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant des droits de vote),
- aux dispositions statutaires et à leurs modifications,
- aux montants globaux des rémunérations versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif (séparément) ainsi qu'aux indemnités interdites dans le groupe,

Les mêmes règles sont appliquées à l'exercice des droits des actionnaires pour les placements qui ne tombent pas sous les dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (art. 22 ORAb)

²L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure, d'une manière durable, la prospérité de la Fondation, conformément aux principes de l'art. 71 LPP. Il est en principe considéré comme garanti si les votes sont effectués dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société.

³Le Comité fixe les principes et la procédure selon lesquels le droit de vote doit être exercé en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières. Il évite les conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, les rend publics et prend les mesures appropriées pour y remédier. Il détermine la procédure de décision relative à l'exercice effectif du droit de vote.

⁴En général, les droits de vote sont exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration si ces propositions ne sont pas contraires à l'intérêt des assurés et respectent les principes de l'art. 71 LPP. Le Comité peut charger une organisation spécialisée de le représenter aux assemblées générales et d'exercer le droit de vote, dans le sens de ses instructions. Il surveille le respect des principes fixés.

⁵La Fondation informe les assurés au moins une fois par an, en principe dans un rapport séparé.

Article 10 CONTRÔLE ET REPORTING

¹Une information régulière existe entre la Fondation, les assurés et les délégataires. Les modes d'informations et leur périodicité sont présentés dans l'Annexe 4.

²Les gérants de fortune remettent des rapports périodiques au Comité. Ces rapports doivent fournir aux membres du Comité les informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de la gestion qui leur incombe.

³Les prestations des gestionnaires sont évaluées périodiquement.

Article 11 DISPOSITIONS FINALES

¹Le règlement de placement peut être annulé ou modifié en tout temps par le Comité, sous réserve du maintien du but de la Fondation. Il est soumis à l'autorité de surveillance. La Commission Financière se charge d'élaborer une proposition qui doit être approuvée par le Comité.

²Il peut être traduit dans plusieurs langues. Le français constitue alors la langue de référence.

³En cas de divergence d'interprétation ou pour l'application de cas non expressément prévus, il appartient au Comité de prendre une décision, en conformité avec l'esprit du règlement et les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 12 ENTREE EN VIGUEUR

¹Le présent règlement a été approuvé par le Comité le 21 mars 2022.

²Il entre en vigueur au 1^{er} avril 2022.

³Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Genève, le 21 mars 2021

ANNEXES

Annexe 1 ALLOCATION STRATEGIQUE

Lors de sa séance du 21 mars 2022, le Comité a édicté les directives de placements suivantes, valables pour l'ensemble de la fortune :

CATEGORIES DE PLACEMENTS		Allocation stratégique	
			Marges tactiques
		%	+ / -
Liquidités (pool)		0.0%	0 - 10
Actions suisses		10.0%	7 - 13
Actions monde		13.4%	10 - 17
Actions marchés émergents		4.0%	2 - 6
Total Actions		27.4%	19 - 36
Obligations suisses		6%	3 - 9
Prêt Etat de Genève		14.6%	11 - 18
Obligations monde		7.0%	4 - 10
Total Obligations		27.6%	20 - 36
Convertibles		4.0%	2 - 6
Infrastructures		4.0%	2 - 6
Immobilier indirect suisse		5.0%	2 - 8
Immobilier direct suisse		27.0%	22 - 31
Immobilier indirect international		5.0%	2 - 8
Total immobilier		37.0%	28 - 46
Total général		100.0%	

La limite de placement en monnaie étrangères est fixée à 30%.

La FPTPG déroge à la limite de 30 % relative aux investissements immobiliers fixée à l'article 55 OPP2. Elle déroge également à la limite de l'article 54b al.1 OPP2 fixant à 5 % la valeur maximale par objet de la fortune globale.

Ainsi, la limite par objet est portée à 10% au maximum.

Aucun placement chez l'employeur n'est autorisé (à l'exception des comptes courants de cotisations).

Annexe 2 **DIRECTIVES DE PLACEMENTS ET EVALUATIONS**

L'allocation réelle des actifs est examinée au moins une fois par trimestre par la Commission Financière. Celle-ci prend les mesures nécessitées par l'évolution des marchés et agit de manière à réajuster la répartition de la fortune aux objectifs. Elle peut en outre proposer au Comité une modification de l'allocation stratégique

Liquidités

Les instruments du marché monétaire en CHF et en devises sont autorisés. Il s'agit de placements en dépôts à terme et placements fiduciaire effectués auprès d'institutions Suisses présentant une excellente solvabilité (minimum de notation A + / Standard & Poors)

Actions

Elles peuvent être acquises soit par achat direct soit par l'intermédiaire de fonds de placements. Les titres doivent être de sociétés connues, de qualité et garantissant une certaine liquidité.

Pas plus de 5% de la partie du portefeuille investie en actions ne doit être constituée de titres d'une même société.

Il convient par ailleurs d'assurer une diversification suffisante des branches et des pays.

Obligations

Les investissements en obligations portent sur des emprunts cotés et faciles à négocier provenant soit du secteur public soit d'entreprises ou de banques présentant une bonne solvabilité.

Il convient d'assurer une diversification suffisante des branches et des pays.

Immobilier

La Fondation a choisi de privilégier l'investissement en direct.

Cela l'a conduit à déterminer une politique claire en matière de fixation des loyers, d'entretien des bâtiments et de promotion immobilière, une politique combinant la recherche d'un bon rendement pour la Fondation et le développement de logements économiques et de qualité pour la population en général, mais surtout pour ses assurés.

Le parc immobilier constitue un investissement à long terme qui privilégie la sécurité de placement et un rendement stable dans le temps.

Ce patrimoine immobilier doit être géré efficacement et entretenu régulièrement pour conserver sa valeur dans le temps. La Fondation organise l'entretien et planifie les rénovations et les réhabilitations. La Fondation s'efforce de réaliser les travaux nécessaires afin de maintenir le meilleur rapport "qualité-prix (loyer)" des logements et autres surfaces louées.

La Commission Immobilière de la Fondation, avec l'accord du Comité, a mandaté plusieurs régies de la place pour administrer le parc immobilier sous sa supervision.

La vente de bâtiments est soumise à l'approbation du Grand Conseil selon l'article 98 de la Constitution genevoise.

EVALUATION DES TITRES ET DU PARC IMMOBILIER

Titres

Les obligations, les actions et les fonds de placements alternatifs sont évalués à leur valeur boursière au jour de référence. Les valeurs des titres libellés en monnaies étrangères sont converties en francs suisses au cours de change du jour de référence. Les bons de caisse sont, quant à eux, évalués au pair.

Parc Immobilier

L'estimation de la valeur actuelle des immeubles qui est portée au bilan de la Fondation, conformément à la norme RPC 26, a été établie sur la base de la formule adoptée par le Service de surveillance dans le cadre de l'application des Arrêtés fédéraux urgents (AFU du 6.10.1989) et se calcule comme suit :

Valeur réelle = (2 x valeur de rendement + valeur intrinsèque) / 3

Valeur de rendement

Elle est calculée en capitalisant l'état locatif théorique de chaque immeuble par un taux unique calculé de la manière suivante :

60 % du taux hypothécaire à long terme (30 ans)
40 % du rendement des fonds propres
Frais fixes (moyenne 10 ans)
Frais d'entretien (moyenne 10 ans)
Grosses réparations (selon statistique immobilières suisses)
Affectations spécifiques (autres logements)
Risque vacant structurel
Autres (article 80a de la Constitution genevoise)

Valeur intrinsèque

Elle est calculée de la façon suivante :

Valeur à neuf « assurance incendie » plus valeur du terrain diminué du coût des travaux indexés pour la rénovation de l'immeuble selon la méthode MER, calculé par le DT en tenant compte du coût des travaux déjà réalisés.

Dans le calcul de la valeur intrinsèque, il n'est tenu compte ni du coût des équipements et des frais financiers ni des travaux pour l'extérieur.

INDICES DE REFERENCE (BENCHMARK)

La Fondation détermine l'allocation stratégique, en partie, sur la base des indices de référence de chacune des catégories d'actifs.

Il convient donc d'utiliser ces benchmarks comme instruments de mesure appropriés de la performance financière des actifs.

Ces indices permettent également un jugement qualitatif sur les gérants en mesurant précisément la performance du mandat mis en relation avec les risques pris.

Les benchmarks sont constitués, pour chaque classe d'actifs, d'indices de référence clairs, reconnus comme représentatifs de la classe d'actifs concernée, aisément accessibles, et pour lesquels on dispose de séries statistiques historiques longues.

Annexe 3 RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

Le niveau cible retenu par le Comité, au terme d'une analyse de congruence actifs-passifs réalisée en 2019, est de 14.7 % de la fortune totale avec un niveau de sécurité de 97,5%.

Annexe 4 CONTRÔLE ET REPORTING

PAR...	POUR...	TACHES	PERIODICITE
Commission financière	Comité	Réunion de la Commission financière consignées dans un PV. Toutes les décisions liées aux placements sont communiquées au Comité de la Fondation. Les propositions sont soumises au Comité pour approbation.	Trimestrielle
Dépositaire / Conseiller financier	Comité	Rapports écrits sur : - Performances des gestionnaires - Etat de la fortune - Coûts/frais	Mensuelle
Gérant de fortune	Comité	Rapports écrits sur : - Résultats de placements - Fluctuations/explications - Coûts/frais	Sur demande
Comité	Assurés de la fondation	Information écrite sur l'état et l'évolution des placements et l'exercice du droit d'actionnaire	Annuelle

Annexe 5 INVESTISSEMENTS RESPONSABLES

Principes d'investissement responsable

En accord avec les valeurs de la Fondatrice et dans le respect de son devoir de diligence fiduciaire, la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG s'engage pour le financement d'une économie durable. Dans une optique d'investissement à long terme, la Fondation privilégie des approches qui prennent en compte les aspects d'ordre environnemental, social et de gouvernance (ESG).

Les principes et directives d'investissement responsable s'appliquent à l'ensemble des avoirs de la Fondation. Les critères retenus sont toutefois adaptés aux caractéristiques des différentes classes d'actifs.

Conscient que l'application de ces principes et directives implique à la fois des contraintes, des risques et des opportunités, la Fondation choisit une approche pragmatique d'amélioration continue, basée sur un dialogue régulier avec les gestionnaires et les prestataires externes.

A. Placements financiers

Les critères objectifs et reconnus en matière environnementale, sociale et de gouvernance sont pris en compte dans le processus de placement et la sélection des gestionnaires. Leur mise en œuvre se décline sur 4 axes :

1. Intégration ESG

L'intégration ESG consiste à prendre en compte dans les stratégies d'investissement des critères extra-financiers, à savoir les aspects d'ordre environnemental, social et de gouvernance en favorisant les entreprises ayant en la matière les meilleures pratiques (approche best in class). Son objectif est d'allier performance financière et durabilité, avec un risque comparable.

2. Impact Investing

La Fondation réserve une part de ses placements pour des investissements ayant un impact positif, contribuant à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, notamment dans la lutte contre le changement climatique.

3. Exclusions

Privilégiant le dialogue avec les entreprises, la Fondation concentre les exclusions sur les secteurs et les sociétés les plus controversés. Elle n'investira pas dans les entreprises ayant une activité contraire à la loi suisse ou aux conventions internationales signées par la Confédération helvétique, notamment dans les entreprises exclues par l'ASIR.

4. Exercice du droit de vote

En s'assurant du respect des principes d'investissement responsable définis, la Fondation délègue l'exercice des droits aux gestionnaires externes.

B. Placements en immobilier direct

La Fondation s'efforcera d'améliorer l'efficacité énergétique de son parc immobilier en diminuant la consommation d'énergie et en augmentant la part d'énergie renouvelable de manière à le rendre plus durable à long terme.

C. Suivi et évaluation

Sur la base d'un reporting périodique, une analyse est réalisée, afin de valider la conformité des placements de la Fondation avec les principes établis.